



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

04/07/2013



0000065880

Le directeur du cabinet

Paris, le **26 JUIN 2013**

Réf. : n° 61682/1090/JMD

DGPN/CAS/N° 13.44 37-D

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 21 mars 2013, vous faites part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de police de Niort les 22 et 23 mars 2011.

A cette occasion, vous soulignez la qualité de l'accueil, la disponibilité ainsi que l'attention particulière des personnels à l'entretien régulier de l'ensemble des locaux.

Vous relevez l'existence d'une convention avec l'hôpital, qui permet de fournir et de nettoyer les couvertures après chaque utilisation, ainsi que la bonne tenue des registres de garde à vue.

De même, vous constatez un certain nombre de pratiques professionnelles positives à l'égard des personnes placées en garde à vue telles que l'avis à la famille d'une personne en état d'ébriété, dont les droits n'ont pu être notifiés, et la tenue d'un registre ad hoc des hospitalisations en chambre sécurisée à l'hôpital.

Je prends acte de vos recommandations relatives aux mesures matérielles susceptibles d'améliorer les conditions d'accueil dans cette structure. Des travaux de rénovation du système de chauffage du couloir de la zone de rétention devraient être effectués prochainement.

Des rappels seront opérés sur la nécessité de mettre en œuvre un dispositif de traçabilité des rondes.

Telles sont les remarques que je souhaitais formuler et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Fidèlement


Thierry LATASTE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET
Pôle juridique

DGPN-Cab/№ **13-3105-A**
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01 49 27 47 54
Mél : cabdgpn.pol@admi.interieur.gouv.fr

Paris, le **18 JUIN 2013**

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
visite du commissariat de police de Niort.

Par courrier (n° 61682/1090/JMD) du 21 mars 2013, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée, les 22 et 23 mars 2011, au commissariat de police de Niort (Deux-Sèvres).

Le commissariat de police de Niort, qui constitue aussi le siège de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), occupe un bâtiment dont la propriété est partagée entre la préfecture et le conseil général des Deux-Sèvres. Pour la partie appartenant à l'Etat, l'occupation est à titre gratuit, les autres parties (locaux de sûreté et de rétention administrative) sont louées au conseil général.

Les observations du Contrôleur appellent en réponse les remarques suivantes.

Nombre de cellules

Considérant le nombre de gardes à vue, la séparation des personnes peut être mise en œuvre sans difficulté.

Confort des cellules

Les locaux concernés ne sont pas la propriété du ministère de l'intérieur ce qui rend complexe une opération de réhabilitation dont par ailleurs le financement n'est pas encore assuré.

...



Absence de chauffage et de ventilation dans les chambres de dégrisement

Le système de chauffage est vétuste et pose régulièrement des problèmes de fonctionnement. Il devrait être réparé prochainement.

Dans l'attente, des consignes ont été données de le laisser en permanence allumé lorsque cela s'avère nécessaire.

Absence de local destiné aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats

Depuis le 1er décembre 2011, le local de rétention administrative du commissariat, qui comprenait une chambre unique, a été fermé. Le local est maintenant réservé aux entretiens avec les avocats et aux consultations médicales dans le cadre du déroulement des mesures de garde à vue.

Déroulement des opérations de fouilles

Les opérations de fouille se déroulent hors la vue du public et du personnel, avec le souci constant de respecter l'intimité et la dignité des personnes, dans le respect des textes en vigueur. Elles ont lieu dans le local occupé auparavant par le centre d'information et de commandement. Cette pièce, située près du bureau du chef de poste, est dépourvue de vidéo-surveillance.

Retrait du soutien-gorge

La visite du contrôle général est antérieure à la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue et l'arrêté du 1er juin 2011 relatif aux mesures de sécurité interdisant les fouilles intégrales. Ces nouvelles dispositions ont été largement diffusées et commentées auprès de l'ensemble des personnels. A Niort, comme ailleurs, les chefs de service veillent à leur mise en œuvre effective.

Le retrait du soutien-gorge n'est donc plus systématique et répond aux impératifs spécifiques de sécurité, au regard de la situation particulière de chaque personne gardée à vue. Chaque cas fait donc l'objet d'une appréciation afin que les mesures de sécurité soient exécutées avec discernement, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Lorsque les personnes gardées à vue sont laissées seules dans une cellule, les policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux. Cette appréciation reste éminemment difficile. Néanmoins, lorsque certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus ou présentés à un magistrat. La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément aux textes en vigueur.

Traçabilité des rondes dans la zone de sûreté

A Niort, les personnes retenues sont sous la surveillance constante du chef de poste au moyen d'un système de vidéo-surveillance. Celui-ci ne dispense pas les cellules de garde à vue ni celles de dégrisement du bénéfice d'une surveillance humaine.

.....



Conformément aux instructions nationales, des rondes sont effectuées dans les geôles au moins tous les quarts d'heure, de jour comme de nuit (articles 216 et 225 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la police nationale et note DCSP N° 38 du 10/02/03). A cette occasion, le fonctionnaire vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en rentrant dans la geôle et en la réveillant. La mention de ces rondes est obligatoirement portée soit en main courante soit sur un registre spécifique.

Un rappel sera adressé aux personnels chargés de la surveillance des personnes retenues concernant la nécessité de mettre en œuvre cette traçabilité.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David SKULLI
